

# LE MONITEUR HAITIEN.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS.



**ABONNEMENT.** — Le prix de l'abonnement est, pour l'année, 10 gourdes; pour 6 mois, 6 gourdes; pour 3 mois, 3 gourdes. Le prix de chaque feuille est de 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur le baron de MADIOU, rédacteur-gérant, rue des Miracles. Toutes demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.

Port-au-Prince, le 1er. Février 1851.

## PARTIE OFFICIELLE.

**LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice de 1851.**

FAUSTIN 1er, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, SALUT:

De l'avis du conseil des ministres, a proposé et le corps législatif,

A RENDU la loi suivante:

Art 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de g 494,006 monnaie étrangère et de g 10,486,371 32 c. monnaie nationale, pour les dépenses de l'exercice de 1851, conformément aux états ci-annexés applicables, SAVOIR:

Mon. étrang. Mon. nat.

Au service du ministère de la guerre, de la marine, de l'intérieur, de l'agriculture et des relations extérieures 491,735 6,246,145 32

Au service du ministère des finances et du commerce 2,271 3,308,914

Au service du ministère de la justice, des cultes et de l'instruction publique 331,312

Total. . . g. 494,006 10,486,371 32

Art 2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'art. 1er. de la présente loi, et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice de 1851.

Art 3. Est accordé la faculté d'ouvrir par ordonnance de l'Empereur d'Haïti:

1.° Des crédits supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance, doement justifiée, d'un service porté au budget; 2.° des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses demandées par des besoins imprévus.

Art 4. Tous arrêtés de S. M. l'Empereur qui, en l'absence des chambres, auraient ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre, que ce soit, seront remis pour être soumis à la sanction législative.

Art 5. La présente loi sera imprimée et exécutée, et les ministres sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Donné à la chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 23 décembre 1850, au 47e. de l'indépendance et le 2e. du règne de S. M. I.

Le président de la chambre,

Fçois. d'ACLOQUE.

Les secrétaires,

DE GRELLIER, Ls. Jh. de FRÉDÉRIC.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 décembre 1850, au 47e. de l'indépendance et le 2e. du règne de S. M. I.

Le président du sénat,

PHILIPPEAUX.

Les secrétaires,

LÉVEILLÉ, D. LABONTÉ.

## AU NOM DE LA NATION.

Nous FAUSTIN 1er, par la grâce de Dieu et la constitution de l'Empire, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, SALUT;

Mandons et ordonnons que la loi ci-dessus du corps législatif soit revêtue du sceau de l'Empire, publiée et exécutée.

Donné en notre palais impérial du Port-au-Prince, le 26 décembre 1850, au 47e. de l'indépendance et le 2e. de notre règne.

FAUSTIN.

Par l'Empereur;

Le duc de Tiburon, ministre de la guerre etc.,

L. DUFRÈNE.

Le duc de St. Louis du Sud, ministre des finances et du commerce,

SALOMON jne.

Le duc du Limbé, ministre de la justice, chargé du portefeuille de l'instruction publique,

J. B. FRANCISQUE.

**LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice de 1851.**

FAUSTIN 1er par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir SALUT:

De l'avis du conseil des ministres, a proposé, et le corps législatif,

A rendu la loi suivante:

Art 1er. La perception des impôts, pour l'année 1851, sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

Art 2. Les voies et moyens ordinaires sont évalués pour l'exercice de 1851, à la somme de 1,229,200 gourdes monnaie étrangère et 4,085,100 gourdes monnaie nationale, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art 3. Les droits de consignation, de pesage et de wharfage, à l'importation, y compris les dix pour cent additionnels sur le wharfage, continueront d'être payés en monnaies étrangères aux taux fixés par le tarif existant. Néanmoins, le gouvernement est autorisé à faire régler en tout ou en partie par l'administration des finances, soit en espèces d'or ou d'argent, soit en traites, soit en billets du trésor public, et selon les besoins du service public la moitié des droits payables en monnaies étrangères.

Art 4. Toutes contributions directes ou indirectes et autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelques titres et sous quelques dénominations qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition et dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

Art 5. La présente loi sera exécutée à la diligence du ministre des finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 décembre 1850, au 47e. de l'indépendance et le 2e. du règne de S. M. I.

Le président de la chambre,

Fçois. d'ACLOQUE.

Les secrétaires,

DE GRELLIER, Ls. Jh. de FRÉDÉRIC.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 24 décembre 1850, au 47e. de l'indépendance et le 2e. du règne de S. M. I.

Le président du sénat,

PHILIPPEAUX.

Les secrétaires,

LÉVEILLÉ, D. LABONTÉ.

## AU NOM DE LA NATION.

Nous Faustin 1er. par la grâce de Dieu et la constitution de l'Empire, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, SALUT:

Mandons et ordonnons que la loi ci-dessus